

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

7 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

PORTANT UNE MESURE TRANSITOIRE DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE
LA CHARGE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES, DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

PAR M. ERSEL KAYNAK

¹ Voir doc. 288 (2025-2026) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation des développements par MM. Soupart, Jacob et Deneef, co-auteurs de la proposition de décret	3
2	Discussion générale	11
3	Examen des articles et vote	33
4	Vote sur l'ensemble et confiance	36

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 7 juillet 2026, la proposition de décret portant une mesure transitoire dans le cadre de l'augmentation de la charge de certains enseignants (doc. 288 (2025-2026) n° 1).²

1 Présentation des développements par MM. Soupart, Jacob et Deneef, co-auteurs de la proposition de décret

M. Soupart souhaite s'adresser, au-delà de la commission, directement aux enseignantes et enseignants qui écoutent ou liront cette intervention, dès lors que le texte les concerne au premier chef et qu'il est normal qu'ils en comprennent clairement le sens, la portée et les intentions.

Il précise que ce texte ne constitue pas une mesure technique supplémentaire, mais une mesure de protection additionnelle. Celle-ci part d'un constat simple : le décret-programme II fait passer, au degré supérieur, le dénominateur de charge de 20 à 22 périodes pour les cours généraux, les cours techniques, la morale et la religion. Cette réforme structurelle est présentée comme nécessaire au redressement de l'enseignement, tout en pouvant produire mécaniquement des effets de bord non souhaités ni souhaitables. Une enseignante ou un enseignant temporaire prioritaire

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Bluge (en remplacement de M. Janssen), Mme Cortisse, M. Janssen, M. Palermo, M. Soupart, Mme Warzée-Caverenne (Présidente)
- Mme De Rodder, M. Dönmez, M. Kaynak, Mme Agic (en remplacement de Mme De Rodder)
- M. Deneef, M. Jacob, Mme Lange (en remplacement de Mme Vandorpe) Mme Vandorpe
- M. Bauwens
- Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Casier, M. Maingain, membres du Parlement
- M. Dilliès, ministre de la Recherche scientifique
- Mme Glatigny, première vice-présidente du Gouvernement et ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes
- Mme Leboeuf, conseillère de M. le ministre Dilliès
- M. Solsona, conseiller de M. le ministre Dilliès
- M. Bosson, chef de cabinet de Mme la ministre Glatigny
- M. Dussaussoit, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- M. Maes, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- Mme Joncret, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB
- Mme Meulder, collaboratrice du groupe MR
- Mme Menier, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- M. Debroux, collaborateur du groupe Ecolo

pourrait ainsi, du seul fait de ce changement de dénominateur, voir sa charge diminuer à la rentrée 2026, indépendamment de toute volonté de sa part.

Face à ce risque, la majorité fait le choix de ne pas laisser ces enseignantes et enseignants seuls face à un effet collatéral potentiel de la réforme. Tel est l'objet de la proposition de décret : permettre au pouvoir organisateur de solliciter des périodes complémentaires afin de reconstituer, pour l'enseignant concerné, le volume d'emploi dont il disposait au 3 juillet 2026. Concrètement, lorsqu'un temporaire prioritaire voit sa charge réduite par la réforme, son pouvoir organisateur peut demander des périodes destinées à lui permettre de retrouver son volume horaire.

Cette mesure s'articule avec une autre protection déjà actée à l'article 41 du décret-programme, à savoir le gel, pour 2026-2027, de certaines réaffectations pour les enseignants nommés et temporaires, afin de ne pas déstabiliser les équipes éducatives en cours d'année. Ces deux étages, l'un relatif à la stabilité en cours d'année et l'autre au maintien du volume de charge des temporaires prioritaires, poursuivent un même objectif : sécuriser la transition sans remettre en cause l'équilibre structurel de la réforme.

M. Soupart insiste sur le fait que ces périodes complémentaires ne constituent pas du temps « creux ». Elles sont affectées à des missions à forte valeur pédagogique, telles que le remplacement d'une ou d'un collègue absent, l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, la différenciation, la lutte contre le décrochage, la coordination de stages ou l'amélioration du climat scolaire. Ces missions sont valorisées depuis des années par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Pour le calcul du traitement et de l'ancienneté, ces périodes sont traitées exactement comme des périodes de cadre organique, de sorte que rien n'est perdu, ni en reconnaissance ni en droits.

Beaucoup d'enseignantes et enseignants se demandent, à juste titre, qui est responsable de quoi dans ce mécanisme. La ministre de l'Éducation exerce, à l'égard de l'enseignement, le rôle de pouvoir régulateur : elle fixe, par le décret et ses arrêtés d'exécution, le cadre général et les règles communes à tous. Elle porte la réforme du passage de 20 à 22 périodes ainsi que les mesures correctrices prévues dans le décret. Elle est également, avec le Gouvernement, à l'origine de la mesure présentée par la majorité.

La ministre n'engage toutefois pas elle-même les enseignantes et enseignants et ne gère pas, au quotidien, l'organisation des écoles. Cette mission appartient aux réseaux d'enseignement et à leurs pouvoirs organisateurs, les PO, en vertu du principe constitutionnel de l'autonomie des réseaux et de la liberté d'organisation pédagogique. Le PO connaît la situation concrète de chaque enseignant, constate la perte de charge et introduit auprès de l'administration la demande de périodes complémentaires prévue par le texte.

La Fédération Wallonie-Bruxelles fixe donc le cadre et met les outils de protection à disposition, tandis qu'il revient aux réseaux et à leurs PO de les actionner, pour chaque enseignant concerné, dans le respect de leur autonomie d'organisation. Cette répartition des rôles est pensée pour que la protection soit à la fois réelle et adaptée au terrain.

Comme le mécanisme repose sur cette articulation entre le régulateur et les PO, il appelle une responsabilité partagée. Le filet de sécurité ne produit ses effets que si les pouvoirs organisateurs et les directions s'en saisissent pleinement, en identifiant correctement les enseignantes et enseignants concernés, en introduisant dans les délais les demandes de périodes complémentaires et en appliquant, chaque fois que nécessaire, les mécanismes de réaffectation prévus, y compris celui de l'article 41.

Ce point n'est pas accessoire. Le Conseil d'État le relève lui-même dans son avis, en soulignant que l'évaluation prévue en décembre 2026 devra précisément tenir compte du respect, par les pouvoirs organisateurs et les directions, de la mise en œuvre de ces mécanismes de protection. Le Gouvernement, la ministre et la majorité font leur part en construisant ce filet, mais sa réussite dépend aussi de l'engagement des réseaux à l'activer au bénéfice des enseignantes et enseignants concernés. Ce texte donne les outils pour éviter des effets non souhaitables, tels que des pertes d'heures et de rémunération.

M. Soupart revient également, en toute transparence, sur l'avis rendu par le Conseil d'État le 1er juillet 2026, sous le numéro 79.640/17, qui formule une observation sur le texte. Selon cet avis, l'évaluation devra notamment tenir compte du respect, par les pouvoirs organisateurs et les directions, de la mise en œuvre des mécanismes de réaffectation et des mesures complémentaires de protection, à savoir celle prévue par le décret et celle insérée par l'article 41 du décret-programme du 5 juin 2026. Le Conseil d'État rappelle également que l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le décret fixe lui-même, à tout le moins dans ses éléments essentiels, les critères permettant la prolongation de la mesure envisagée.

Le Conseil d'État invite donc à s'assurer que le décret fixe lui-même les critères essentiels permettant, le cas échéant, de prolonger la mesure au-delà du 31 décembre 2026. La majorité choisit de ne pas amender le texte sur ce point. Ce choix est présenté comme mûrement réfléchi et non comme une manière d'esquiver la remarque du Conseil d'État.

Le texte décréte fixe déjà les éléments essentiels de la mesure : son champ d'application personnel, son objet, sa période initiale, sa durée maximale de prolongation et sa finalité. La prolongation éventuelle ne constitue pas une mesure nouvelle, mais la poursuite limitée dans le temps d'un dispositif strictement encadré.

La référence à une évaluation préalable, éclairée par le commentaire d'article, suffit à circonscrire l'intervention du Gouvernement, dès lors que cette évaluation porte nécessairement sur la persistance des situations résiduelles que le décret entend prévenir, en lien avec la réforme de l'augmentation de la charge et avec les mécanismes de réaffectation et de protection complémentaires déjà prévus par les textes applicables.

Concrètement, fixer dès à présent des critères trop détaillés et trop rigides pour cette évaluation risquerait de complexifier inutilement le travail des pouvoirs organisateurs et des directions, en leur imposant de justifier leurs opérations de réaffectation sur la base d'éléments allant au-delà du simple document administratif déjà prévu, le DOC12. La majorité préfère dès lors la solution la plus simple, la plus lisible et la plus respectueuse du travail de terrain des équipes éducatives et des PO.

Sans figer dans la loi des critères rigides qui deviendraient contraignants et alourdiraient la charge des PO et des directions, l'évaluation ne sera pas abstraite pour autant. Une fois la seconde vague de réattributions et le comptage d'octobre passés, les écoles auront stabilisé leurs effectifs et l'on disposera, grâce notamment à l'amélioration de Primoweb prévue par le décret-programme II, d'une meilleure vision des emplois vacants.

L'évaluation devrait ainsi porter, selon les données disponibles, notamment sur le nombre de temporaires prioritaires encore sous statut transitoire, sur les emplois vacants et leur durée, ainsi que sur leur adéquation avec les profils disponibles dans les écoles voisines. Il s'agira de déterminer si le dispositif doit être prolongé pour accompagner les mouvements de personnel ou s'il risque, au contraire, de dissuader certains enseignants de rejoindre des postes disponibles ailleurs.

La mesure ne vise pas à pérenniser des situations qui pourraient se résoudre autrement, mais à accompagner une transition, le temps que les enseignants concernés retrouvent une affectation adaptée à mesure que des postes se libèrent. Pendant cette période, les enseignants doivent continuer leurs démarches pour retrouver une charge de cours. Il ne s'agit donc pas d'un gel de la situation, mais d'un temps supplémentaire donné à ces enseignants pour se repositionner dans ce nouveau cadre.

M. Soupart insiste encore sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure permanente. Elle s'applique du 24 août au 31 décembre 2026, avec une possibilité de prolongation, après évaluation du Gouvernement, jusqu'au 2 juillet 2027 au plus tard. Il s'agit en outre d'une mesure limitée, qui ne vise que les enseignantes et enseignants temporaires prioritaires, c'est-à-dire ceux dont l'ancienneté a fait naître un droit acquis sur un volume de charge déterminé, car ce sont eux qui, statutairement, peuvent perdre une charge protégée.

Les temporaires « simples » ne sont pas oubliés pour autant, puisqu'ils bénéficient du gel des réaffectations prévu à l'article 41, protection adaptée à leur situation propre.

La mesure est ainsi présentée comme un dispositif calibré, limité dans le temps, assorti d'une clause de rendez-vous et pensé pour que la réforme structurelle du passage de 20 à 22 périodes se déploie sans laisser d'enseignant seul face à un effet de calendrier qu'il n'a pas choisi.

Pour ces raisons, M. Soupart invite, au nom de son groupe et de la majorité, à voter en faveur du texte. Il s'adresse une dernière fois aux enseignantes et enseignants concernés pour rappeler que la mesure a été pensée pour les protéger et qu'elle leur garantit un traitement et une ancienneté préservés. La majorité compte sur chacun des acteurs afin que cette protection ne reste pas un principe abstrait, mais devienne, pour chacun d'eux, une réalité concrète à la rentrée.

M. Jacob rappelle que la fin d'année scolaire ne constitue pas nécessairement, pour les enseignants, un moment de répit. Au début des vacances scolaires, beaucoup d'entre eux demeurent dans l'incertitude quant à la rentrée suivante : le nombre d'élèves permettra-t-il de maintenir une option, la baisse des inscriptions en première secondaire entraînera-t-elle une perte d'horaire complet pour certains enseignants ? Cette situation concerne particulièrement les temporaires prioritaires, qui ont parfois presté dix années dans l'enseignement, dont six dans une même école, tout en restant confrontés chaque année à l'incertitude de la rentrée suivante. Cette année, l'augmentation de la charge au DS s'ajoute à ces enjeux habituels.

Il précise que son intervention ne vise pas à revenir sur les réformes votées dans le décret-programme du 5 juin dernier, dont le texte a été longuement débattu et au sujet duquel les positions exprimées au Parlement comme à l'extérieur sont connues. Si cette proposition de décret est déposée, c'est parce que ses auteurs estiment nécessaire d'ajuster le dispositif prévu dans le décret-programme II en lien avec cette augmentation de la charge.

Il illustre cette nécessité par plusieurs situations concrètes. Dans une école, les départs à la pension permettent de maintenir les temporaires prioritaires en place. Dans une autre, aucun départ à la pension n'est prévu et les derniers arrivés perdent donc une partie ou la totalité de leur charge. Dans une troisième, des départs à la pension existent, mais le nombre de classes est inférieur à celui de l'année précédente, de sorte que des temporaires prioritaires présents depuis des années dans l'école perdent néanmoins leurs heures.

M. Jacob explique qu'il prend le temps d'évoquer ces situations parce que les réalités de terrain sont contrastées. Même si, au niveau macro, il n'est pas question de suppression d'emplois compte tenu du renouvellement naturel des enseignants, la

situation est totalement différente au niveau micro. Les mouvements d'emploi ne s'opèrent pas partout au même rythme et les besoins diffèrent selon les fonctions ou les territoires. Certains enseignants peuvent donc ne pas retrouver rapidement une attribution correspondant à leur profil, alors même que des emplois existent à l'échelle globale.

Depuis plusieurs mois, des inquiétudes émanent des enseignants, des directions, des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales. Elles ne portent pas uniquement sur le principe de la réforme, mais aussi sur ses conséquences très concrètes pour certaines situations individuelles. Aujourd'hui, certains enseignants temporaires prioritaires voient leur charge diminuer brutalement à la rentrée. Leur travail n'est évidemment pas mis en cause, mais aucun emploi correspondant immédiatement à leur profil et à leur fonction ne peut leur être attribué dans leur région. C'est ce décalage, souvent temporaire, que la proposition de décret entend réduire.

Concrètement, lorsque ces enseignants temporaires prioritaires ne pourront pas retrouver une charge équivalente à la rentrée scolaire, leur pouvoir organisateur pourra solliciter des périodes complémentaires afin qu'ils conservent temporairement le même volume d'emploi que celui qu'ils occupaient jusque-là. Durant cette période, ils continueront à exercer, dans leur établissement, les missions pédagogiques ou organisationnelles exposées dans le décret : accompagnement des élèves, différenciation, soutien aux besoins spécifiques, coordination pédagogique, orientation, climat scolaire, remplacement de collègues absents ou encore participation aux projets de l'établissement.

La philosophie du dispositif consiste à maintenir dans les écoles des enseignants qui y exercent déjà leurs missions, plutôt que de provoquer des ruptures immédiates. Ce choix se justifie par le fait que des solutions pourront progressivement émerger au fil des départs naturels et des emplois qui se libéreront.

La mesure est conçue comme un dispositif transitoire. M. Jacob reconnaît que certains auraient sans doute préféré qu'elle soit prévue directement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce choix peut naturellement susciter des interrogations, d'autant que les acteurs de terrain demandent de la prévisibilité et de la stabilité. Les auteurs retiennent toutefois un dispositif évolutif. La proposition prévoit qu'une évaluation soit réalisée à l'issue des opérations de réattribution afin d'analyser les situations qui subsisteraient. Si cette évaluation met en évidence des difficultés persistantes, elle ouvre la possibilité de prolonger la mesure jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette évaluation ne doit pas constituer une appréciation abstraite de la réforme, mais répondre à un objectif très concret. Au terme des opérations de réattribution, une fois la deuxième vague d'attributions réalisée et le comptage d'octobre passé, les écoles auront normalement stabilisé leurs attributions et les

effets de la rentrée seront plus lisibles. Une meilleure visibilité existera également sur les emplois effectivement vacants, grâce notamment à l'amélioration de leur publication sur Primoweb prévue dans le décret-programme II. Le Conseil d'État formule une observation sur le paragraphe 6, en rappelant que l'article 24, § 5, de la Constitution impose que le décret fixe lui-même, dans ses éléments essentiels, les critères de cette prolongation, et pas uniquement dans ses développements.

L'évaluation devrait prendre en compte, dans la mesure des données disponibles au moment où elle intervient, une estimation du nombre de temporaires prioritaires bénéficiant encore du dispositif transitoire, le nombre d'emplois vacants et leur durée, ainsi que la correspondance entre ces emplois et les qualifications des enseignants temporaires prioritaires disponibles dans les écoles environnantes. Elle viserait ainsi à déterminer si une prolongation du dispositif est nécessaire afin d'accompagner les mouvements naturels du personnel ou si, au contraire, elle incite les enseignants concernés à rester dans leur école d'origine alors que des emplois seraient disponibles dans d'autres écoles.

M. Jacob précise que cette mesure n'a pas vocation à maintenir durablement des situations qui pourraient être résolues autrement. Elle est conçue pour accompagner une période de transition, en laissant aux enseignants concernés le temps nécessaire pour retrouver une affectation correspondant à leur profil, au fil des emplois qui se libéreront. Durant cette période, ils devront poursuivre leurs démarches afin de retrouver une charge de cours. Il s'agit bien d'une mesure d'accompagnement de la transition, et non d'un gel de la situation pendant une année scolaire. La volonté des auteurs est de donner davantage de temps à ces enseignants temporaires prioritaires pour se projeter dans ce nouveau contexte.

Il répond ensuite à une éventuelle objection portant sur une contradiction avec l'analyse défendue jusqu'ici quant aux effets de la réforme. Selon lui, il n'y a pas de contradiction : depuis le premier jour, deux réalités ont toujours été distinguées. D'une part, les équilibres globaux du système permettent d'absorber cette évolution grâce au renouvellement naturel du corps enseignant. D'autre part, certaines situations individuelles nécessitent un accompagnement particulier. Ces deux dimensions ne sont pas contradictoires, mais complémentaires, et c'est dans cette logique que s'inscrit le texte.

Prévoir une mesure transitoire ne contredit donc en rien l'analyse défendue jusqu'ici. Cela revient, en revanche, à reconnaître que derrière une réforme structurelle se trouvent des femmes et des hommes, des parcours professionnels, des réalités locales et des disciplines dans lesquelles les ajustements ne se feront pas partout au même rythme.

Le texte constitue une mesure d'accompagnement transitoire et ciblée. Il vise à éviter qu'une réforme structurelle ne produise, dès son entrée en vigueur, des effets

transitoires pénalisants pour des enseignants qui disposent déjà d'un statut particulier, précisément parce qu'ils ont acquis une ancienneté et des droits reconnus par les différents statuts de l'enseignement. L'idée est que ce moment puisse jouer un rôle de tampon afin que l'enseignant ne quitte pas l'enseignement, alors que l'année scolaire suivante connaîtra à nouveau des départs à la pension et de nouveaux besoins.

La proposition s'inscrit en outre dans la continuité des mesures d'accompagnement déjà adoptées dans le cadre du décret-programme II, telles que le report d'un an des réaffectations, l'amélioration de la publication des emplois vacants via Primoweb ou encore les mesures destinées aux débuts et aux fins de carrière.

M. Deneef apporte ensuite des précisions sur la mise en œuvre concrète de la mesure, une mesure transitoire n'étant réellement utile que si chacun comprend clairement comment elle sera appliquée.

Il invite à garder à l'esprit quatre dates importantes. La première est le 3 juillet 2026. Cette date sert de référence, puisque la protection est calculée sur la base de la charge exercée par le membre du personnel à cette date. La deuxième est le 24 août 2026. À partir de la rentrée, les pouvoirs organisateurs pourront solliciter les périodes complémentaires prévues par le décret, via la procédure habituelle du DOC 12. Cette procédure est volontairement proposée afin de ne pas créer un nouveau mécanisme administratif : deux mentions supplémentaires suffiront, ce qui limitera les démarches pour les pouvoirs organisateurs tout en garantissant un suivi correct de la carrière des membres du personnel.

M. Deneef précise qu'il n'entre pas dans le détail des cas individuels, mais que la formule « à partir du 24 août » signifie bien que les pouvoirs organisateurs peuvent introduire la demande dès cette date, sans que cette possibilité soit limitée à cette seule date. Elle couvre donc une série de situations spécifiques susceptibles de se présenter, comme celles de temporaires prioritaires qui seraient impactés par la première procédure de réaffectation, interne aux réseaux, en novembre.

La troisième date est le 31 décembre 2026. Cette échéance correspond au moment où le Gouvernement devra dresser un bilan de la mesure afin de déterminer, au regard des situations effectivement rencontrées sur le terrain, s'il est nécessaire de la prolonger jusqu'au 2 juillet 2027, qui constitue la quatrième date importante de la proposition de décret.

La logique retenue est également simple. Lorsqu'un enseignant temporaire prioritaire prestait auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs, chacun d'entre eux pourra solliciter les périodes correspondant à la charge que l'enseignant exerçait chez lui au 3 juillet. De la même manière, le membre du personnel poursuivra ses missions

dans chacun de ses établissements, dans la continuité de ses attributions au 3 juillet. Si, entre-temps, cet enseignant retrouve tout ou partie de sa charge ailleurs, il lui appartiendra naturellement d'en informer ses différents pouvoirs organisateurs, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

La mesure repose donc sur un principe simple : la confiance. Il s'agit d'une confiance envers les pouvoirs organisateurs, qui introduiront les demandes au plus près de la réalité du terrain, mais aussi envers les membres du personnel, qui continueront à communiquer l'évolution de leurs attributions. Ce choix de la confiance s'accompagne naturellement d'une exigence de responsabilité. C'est pourquoi le texte prévoit un bilan en décembre, afin de vérifier, sur la base des situations réellement constatées, si le maintien du dispositif est encore nécessaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Avant de conclure, M. Deneef insiste sur trois points. D'abord, cette mesure ne réglera pas toutes les situations. Elle est limitée dans le temps, ciblée et exceptionnelle, mais constitue une réponse pragmatique à une difficulté réelle. Ensuite, les auteurs sont conscients que, si cette mesure protège, elle complexifie aussi. Ils savent que, pour les directions d'école, organiser les attributions dans ce cadre n'est pas simple, et souhaitent les remercier, car elles font le maximum dans un contexte compliqué. Enfin, face à ceux qui considèrent que cette mesure viserait à calmer les enseignants, il répond que les auteurs entendent le mal-être et la colère des enseignants et savent que la vie dans les écoles est aujourd'hui tendue, parfois même triste. La mesure n'est pas prise dans l'objectif de calmer qui que ce soit, mais afin qu'un temporaire prioritaire qui aime son métier dispose de perspectives pour la suite.

En conclusion, M. Deneef estime que la responsabilité des auteurs est aujourd'hui double : garantir la soutenabilité du système éducatif, mais aussi accompagner avec responsabilité les femmes et les hommes qui le font vivre chaque jour. C'est précisément l'objectif de cette proposition de décret. Une réforme ne se juge pas uniquement à l'objectif qu'elle poursuit, mais aussi à la manière dont elle accompagne celles et ceux qui la mettent en œuvre.

2 Discussion générale

M. Kaynak demande quand la majorité cessera de faire preuve d'une hypocrisie totale concernant les pertes d'emploi directement liées aux économies prévues dans le secondaire supérieur. Il demande également quand le gouvernement assumera que la réforme des 22 périodes n'a d'autres conséquences que la réduction du cadre à hauteur de 1 300 équivalents temps plein et combien de temps encore l'assemblée devra relayer les témoignages d'enseignantes et d'enseignants en perte de charge pour rendre visible l'impact social des réformes.

Il considère que cette proposition de décret constitue une nouvelle séquence de panique. Il rappelle que la majorité a d'abord promis une mesure indolore, en affirmant que l'augmentation de la charge horaire à 22 périodes ne devait pas avoir d'incidence sur le personnel en activité, puisque, au niveau macro, les chiffres devaient correspondre grâce aux départs naturels à la retraite. Il a ensuite fallu prévoir une disposition transitoire pour protéger les temporaires durant une année scolaire, dans le DP2. Désormais, il serait nécessaire de sécuriser les temporaires prioritaires afin, selon les développements de la proposition de décret, d'éviter « une rupture brutale dans leur situation ». M. Kaynak comprend donc qu'il n'y aurait pas de pertes d'emploi, mais qu'il faudrait néanmoins prendre des mesures pour éviter des pertes d'emploi qui n'existeraient pas.

Il affirme que la majorité sait qu'il y aura des centaines de pertes d'emploi ou d'enseignantes et d'enseignants en perte de charge et de salaire. Cette situation est, selon lui, inévitable dès lors que le gouvernement prévoit de réaliser 115 millions d'euros d'économies par an sur le dos des enseignants. Lorsqu'il est indiqué que cette mesure est susceptible d'entraîner une réorganisation des emplois et que certains membres du personnel temporaire prioritaire pourraient voir leur volume de charge diminuer, il y voit une nouvelle provocation envers le secteur, empreinte de cynisme et de mépris. Il estime que le gouvernement utilise aujourd'hui des bouts de ficelle, une simple rustine, pour camoufler un véritable carnage, tout en prétextant vouloir préparer et anticiper la réforme dans une volonté de sécuriser la transition.

Il juge que déposer, le 7 juillet, sur la table du Parlement, des dispositions visant à modifier un décret voté le 4 juin pour préserver des emplois dont la majorité affirme constamment qu'ils ne sont pas menacés, alors que l'organisation de la rentrée a déjà commencé depuis trois mois, revient à se moquer du monde.

Ensuite, M. Kaynak aborde les modalités organisationnelles du nouveau modèle soumis. Il relève d'abord que le dispositif n'est applicable qu'aux temporaires directement touchés par la réforme. Il demande comment identifier les temporaires prioritaires lésés par les 22 périodes uniquement et comment certifier que la perte de charge est imputable à cette seule réforme, et non, par exemple, à une diminution du nombre total de périodes-professeurs (NTTP).

Par ailleurs, selon les informations qui lui reviennent, la mesure ne s'appliquerait qu'aux temporaires prioritaires ayant fait acte de candidature dans les fonctions concernées pour l'année 2026-2027, avec une demande qui devrait être introduite avant même le vote de la proposition de décret. Il demande confirmation de cette information. Il s'interroge sur la manière dont un temporaire prioritaire aurait pu anticiper les effets d'un dispositif qui n'existait pas encore au moment de choisir le pouvoir organisateur auprès duquel introduire sa candidature. Si cela se

confirme, cette situation crée inévitablement, selon lui, une inégalité de traitement entre enseignants.

Sur les questions organisationnelles, il demande si la direction ou le pouvoir organisateur a l'obligation d'introduire une demande de période complémentaire ou s'il s'agit d'une simple possibilité. Il relève que les développements et le dispositif se contredisent à ce sujet, même si M. Deneef a, s'il l'a bien compris, déjà apporté quelques réponses, dont il souhaite toutefois obtenir confirmation. Il demande aussi quand cette demande doit être étudiée, auprès de qui, et à quel moment la direction ou le pouvoir organisateur peut communiquer la nouvelle aux temporaires prioritaires concernés : immédiatement, dès l'introduction de la demande, ou uniquement après réception d'un avis positif de l'administration. Il rappelle à cet égard que la réunion se tient le 7 juillet et que l'année scolaire s'est terminée trois jours auparavant.

Concernant les missions liées à la prestation de ces périodes complémentaires, il demande qui les confie aux enseignants concernés, sur quelle base elles leur sont imposées et si un choix peut être posé par le membre du personnel concerné. Il observe que l'ensemble des tâches listées pouvant être confiées à ces temporaires prioritaires supposent un investissement dans l'établissement pour toute une année scolaire, voire davantage. Il pense en particulier à la participation à la coordination des projets pédagogiques ou à l'élaboration des plans de pilotage. Il demande comment justifier que soit confiée une telle mission à un membre du personnel dont le gouvernement sait pertinemment qu'il n'a aucune perspective d'avenir dans cette école.

Il estime que les difficultés pratiques introduites par la nouvelle mesure transitoire sont réelles, d'autant plus qu'elles arrivent très tard. Il prend l'exemple d'une direction qui aurait déjà remis au travail, au degré inférieur, des enseignants du degré supérieur. Il demande si cette direction doit solliciter des heures au degré supérieur sans les attribuer à des cours, confier les heures accordées au temporaire prioritaire dans le degré inférieur en engageant quelqu'un d'autre jusqu'en décembre pour ces heures-là, puis les réattribuer finalement au temporaire prioritaire du degré supérieur en janvier 2027. Il qualifie ce système d'alambiqué et estime qu'il s'agit pourtant bien de la mesure proposée par la majorité.

Selon lui, le gouvernement invente un dispositif censé atténuer des effets qu'il nie par ailleurs, mais ces effets sont tels et arrivent si tard qu'en réalité, il ajoute de la confusion à la confusion. La nouvelle mesure transitoire censée protéger les temporaires prioritaires sème davantage encore le chaos. Elle est, selon M. Kaynak, aussi complexe que tordue, puisque le gouvernement a lui-même créé cette situation de perte d'emploi. Sur le plan de la simplification administrative, il considère que la majorité introduit un nouveau casse-tête en plein mois de juillet et complique les

opérations d'attribution à travers une procédure administrative lourde qui, loin de régler le problème de fond, ne fait que le décaler de quelques mois.

Il rappelle que le gouvernement prévoit une clause de rendez-vous pour évaluer les « éventuelles situations problématiques résiduelles » et envisager de prolonger le dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il affirme d'emblée que de telles situations problématiques résiduelles existeront, et qu'elles seront même, selon lui, plus de 1 300. Si le gouvernement est déjà prêt à prolonger la phase transitoire de 6 mois supplémentaires, il demande pourquoi il n'a pas accepté l'amendement de son groupe visant à postposer d'un an l'ensemble de la réforme.

Il rappelle que la majorité prétextait, quelques semaines auparavant, l'objectif de réaliser 115 millions d'euros d'économies dès 2026. Selon lui, ce ne sera pourtant de facto pas le cas, puisque le gouvernement complète le cadre des temporaires prioritaires jusqu'au 30 décembre. Il demande combien coûtera exactement cette mesure. Il indique avoir entendu que la ministre-présidente a annoncé la veille qu'un amendement serait déposé la semaine suivante en séance plénière pour intégrer le montant. Il demande si une compensation est prévue dans une autre discipline de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de respecter la trajectoire budgétaire.

Pour terminer, il évoque deux effets pervers majeurs de ce qu'il qualifie d'usine à gaz. Premièrement, les temporaires prioritaires auxquels une fin de désignation serait notifiée à la veille du congé d'hiver et qui auraient la chance de retrouver une charge à la rentrée seraient privés pendant 15 jours à la fois de traitement et de chômage. Cette situation existait déjà dans les faits, mais la mesure transitoire l'institue, selon lui, à grande échelle.

Deuxièmement, il rappelle les effets en cascade sur les membres du personnel nommé ou engagé à titre définitif, évoqués récemment. En prétendant protéger les temporaires, le gouvernement fragilise selon lui les droits des enseignants nommés. Certains sont en perte de charge et ne retrouveront pas d'emploi à la rentrée, car la place sera déjà prise par des temporaires. Il indique que de plus en plus de témoignages lui parviennent en ce sens, de la part de personnes réelles recevant des notifications officielles de leur pouvoir organisateur. Il estime que le gouvernement peut persister à nier les faits, mais que cela n'effacera pas la réalité.

Il précise qu'il ne souhaite en aucun cas opposer la situation des uns à celle des autres, mais insiste sur les conséquences sociales de la réforme. Quoi qu'il en soit, les pertes d'emploi seront, selon lui, bien tangibles, qu'il s'agisse des nommés, des temporaires prioritaires ou des jeunes temporaires. Il répète que la réforme des 22 périodes est une réforme budgétaire, et rien d'autre. Il s'agit, selon lui, d'une réforme improvisée qui soulève énormément de questions pratiques, encore sans réponse à ce jour, avec une incidence brutale sur l'emploi, les salaires et l'organisation des cours. Il ajoute qu'il s'agit enfin d'une réforme menée tellement tardivement dans l'année

qu'elle rend l'application des règles imprévisible pour les membres du personnel et retire des droits de manière rétroactive, ce qui lui rappelle l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur les septièmes secondaires.

Il demande pourquoi aucune période transitoire n'a été prévue pour celles et ceux qui perdent ou ont perdu leur emploi en raison de la diminution de 3 % du NTTP dans l'enseignement qualifiant. Il demande également comment justifier cette différence de traitement entre les enseignants du qualifiant et les enseignants du degré supérieur, qui perdent au fond tous leur emploi pour les mêmes raisons budgétaires liées à l'austérité. Quoi qu'il en soit, il espère que cet arrêt aura au moins le mérite de faire réfléchir à l'élaboration d'une véritable période transitoire, non pas une période transitoire qui ressemble à du collage amateur et augmente encore l'imprévisibilité pour les écoles, les enseignants et, in fine, les élèves, mais, à défaut de supprimer la mesure, une période transitoire coconstruite avec le secteur et protégeant réellement les professeurs concernés.

Mme Linard remercie la présidente ainsi que MM. Soupart, Jacob et Deneef, qui ont réexpliqué le dispositif en rappelant les dates. Elle salue leur abnégation à tenter de faire croire que la proposition de décret est louable, mais estime qu'il s'agit d'un nouvel épisode de bricolage, impliquant cette fois les groupes parlementaires de la majorité afin d'essayer les plâtres du gouvernement. Selon elle, le résultat est une mesure communiquée « à l'emporte-pièce », lors d'une conférence de presse qu'elle qualifie de lunaire, alors que des milliers d'enseignants et d'élèves se trouvaient aux portes du Parlement, sans texte, sans concertation avec les acteurs et sans budget.

Elle rappelle que, selon les propos de la ministre-présidente, cette mesure aurait un impact budgétaire de 16,3 millions d'euros et demande confirmation de ce montant. Elle relève qu'un amendement est annoncé, mais qu'il n'a pas encore été vu. À ses yeux, si une mesure qui devait initialement permettre une économie de 35,5 millions d'euros voit la moitié de cette économie déduite, il aurait été préférable, pour le même prix, d'annuler l'ensemble des mesures, ce qui aurait amélioré la situation dans les écoles.

La commissaire indique que, puisque l'avis des acteurs de l'école n'a pas été sollicité par la majorité, son groupe s'est tourné vers les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales afin d'obtenir leur éclairage sur la décision et sur le texte. Elle entend que la majorité prend des précautions, sans doute pour éviter de brusquer les acteurs, mais considère qu'elle reporte à janvier 2027 un problème qu'elle a elle-même créé. Elle insiste sur le fait que la discussion porte bien sur des pertes d'emploi. Si M. Jacob a apporté une nuance en distinguant le niveau macro du niveau micro, elle rappelle que le niveau macro n'existe pas sur le terrain et que, dans la réalité des écoles, des pertes d'emploi existent bel et bien. Elle estime

que la majorité tente de les cacher par différentes périphrases. Selon elle, même si le MR affirme qu'il n'y aurait pas d'impact sur l'emploi, la nuance apportée au niveau macro revient à reconnaître qu'au niveau micro, il y en a.

Elle observe que l'argument principal du texte est de protéger les temporaires prioritaires, mais comprend difficilement le choix de limiter le dispositif à cette catégorie. Les jeunes enseignants temporaires subissent également les mesures mises en place et ont tout autant besoin de stabilité en début de carrière, dès lors que la mesure initiale visait, selon la majorité, à réaliser des économies mais aussi à lutter contre la pénurie. Elle y voit une incohérence manifeste, puisque le dispositif ne s'applique pas aux temporaires.

Mme Linard se réfère à un commentaire du Secrétariat général de l'enseignement catholique (SeGEC), selon lequel l'affirmation de la proposition selon laquelle les membres du personnel uniquement temporaires, donc non prioritaires, auraient une charge particulièrement instable incompatible avec le mécanisme envisagé est fausse. Elle donne l'exemple d'un temporaire primo-recruté par un pouvoir organisateur qui a remplacé, l'année précédente, un membre du personnel définitif parti à la pension, en disponibilité précédant la pension de retraite (DPPR) ou absent de longue durée. Ce temporaire n'a pas acquis la qualité de temporaire prioritaire auprès de son pouvoir organisateur, mais aurait pu prétendre à un engagement temporaire en 2026-2027 en l'absence de temporaire prioritaire dans la fonction visée. Il ne pourra pourtant pas bénéficier de la mesure. Elle donne également l'exemple d'un temporaire ayant accumulé de courtes expériences dans plusieurs pouvoirs organisateurs au cours de l'année scolaire passée ou des précédentes, sans jamais acquérir le statut de temporaire prioritaire dans aucun pouvoir organisateur. Lui non plus ne pourra pas prétendre à la mesure. Il ne s'agit donc pas, selon elle, d'une question d'instabilité, mais de jeunes enseignants ou de primo-recrutés qui auraient besoin d'être maintenus en place et stabilisés.

Concernant les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, elle souligne que, hormis le report à 2027 des mesures de réaffectation, ils subiront eux aussi les effets des mesures du gouvernement. Elle demande ce qu'il adviendra d'un professeur nommé qui perdra des périodes à la rentrée 2026 : sera-t-il mis en disponibilité jusqu'en 2027 et que se passera-t-il ensuite ? Elle rappelle qu'il existe déjà, avec les mesures adoptées, des enseignants nommés ayant parfois 15 ans d'ancienneté qui perdent toutes leurs heures parce que d'autres personnes de leur école sont nommées avec davantage d'ancienneté. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'un cas théorique, mais d'un cas réel.

Elle identifie un premier problème dans la prétendue protection des temporaires prioritaires. Selon elle, le texte est flou sur le mécanisme proposé. Elle relève que M. Deneef a indiqué que les pouvoirs organisateurs pourront solliciter une

compensation pour les temporaires prioritaires. Les développements de la proposition indiquent effectivement que le pouvoir organisateur peut solliciter cette compensation, mais le dispositif mentionne que les directions demandent. Elle demande dès lors s'il s'agit d'une obligation ou d'un choix pour les pouvoirs organisateurs. Elle ne comprendrait pas que cette compensation ne soit pas obligatoire. Pour Écolo, ce flou doit être levé et l'obligation doit être explicitement inscrite dans le texte. C'est l'objet de l'un des quatre amendements déposés par son groupe.

Le deuxième élément qui contredit, selon elle, l'idée de protection est que la mesure ne fait que postposer le moment où l'augmentation à 22 périodes produira ses effets. Elle demande ce qui se passera le 1er janvier, lorsque la mesure prendra fin. Les temporaires prioritaires risquent alors de se retrouver sur le marché de l'emploi pour les périodes qu'ils auront perdues, alors même que les emplois auront peut-être été pourvus, en partie par des temporaires non prioritaires engagés dès le début de l'année. Elle envisage deux hypothèses : soit la proposition prévoit des contrats pour les nouveaux engagés uniquement jusqu'à la fin décembre, afin de permettre aux temporaires prioritaires de retrouver des heures à la fin du dispositif ; soit elle accepte que les temporaires prioritaires se retrouvent sans solution au milieu de l'année, parfois pour une partie substantielle de leur charge. Dans ce cas, elle demande en quoi ils sont protégés.

Elle anticipe l'argument de l'évaluation prévue en décembre, mais doute qu'une évaluation puisse, comme par magie, être réalisée suffisamment vite pour que tout soit réglé au 1er janvier. Elle souligne que la mesure, censée s'arrêter au 31 décembre, s'arrête en réalité au 18 décembre, dès lors que la perte de charge effective intervient au premier jour des congés scolaires. Elle demande quand l'évaluation sera menée en décembre, quand ses résultats seront communiqués et comment les acteurs seront rassurés. Elle voit là un problème supplémentaire et s'interroge sur le fait de savoir si cette échéance réelle du 18 décembre a été anticipée dans le libellé du texte.

Elle revient sur les propos de M. Jacob, qui aurait évoqué le fait que les personnes concernées retrouveraient du travail « au fil des emplois qui se libéreront ». Elle demande ce qu'il entend par cette formule : s'agit-il de départs à la pension, d'enseignants qui renonceraient à une charge de 22 heures en raison du poids des heures supplémentaires et de la volonté de retrouver un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ou d'enseignants qui quitteraient purement et simplement le métier, comme cela se produit déjà ? Elle souhaite que ce point soit précisé.

La commissaire relève également que la majorité invoque la continuité pédagogique pour justifier la mesure. Or, selon elle, le dispositif n'offre ni continuité

ni véritable dimension pédagogique. Le périmètre des missions définies pour cette période de transition n'a pas grand-chose de pédagogique et ne permet certainement pas de maintenir ou de nourrir l'expérience pédagogique des jeunes enseignants. En les mettant en attente dans des fonctions où ils ne seront pas amenés à prêter une charge de cours correspondant à leur formation, le texte fragilise leur statut en milieu d'année au lieu de préserver leur expérience.

Elle conteste également l'intérêt des missions proposées. À ses yeux, celles-ci ne valorisent pas totalement, voire pas du tout, les compétences et la formation des enseignants concernés, et certaines n'ont parfois aucun intérêt pour le membre du personnel ou pour l'école. Elle cite notamment les quatrième, septième et neuvième missions de la liste. Elle rappelle que la discussion avec les organisations syndicales avait soulevé des remarques fondamentales visant à exclure certaines missions, notamment celles relatives au plan de pilotage ou celles qui exigent un investissement sur l'ensemble de l'année. Or ces missions figurent malgré tout dans la liste fixée par le texte. Elle juge illogique de prévoir une mesure limitée à 4 mois et d'affecter un enseignant à une mission annuelle, ce qui risque de déstructurer la mission, qu'il s'agisse du pilotage ou d'une autre tâche.

Elle s'étonne que la majorité ne se soit pas calquée sur la liste des tâches de service à l'école et aux élèves prévue par le décret du 14 mars 2019. Elle demande pourquoi cette liste n'a pas servi de base. Elle s'interroge aussi concrètement sur l'accompagnement personnalisé et renforcé : fait-il partie de la liste ou non ? Certaines missions se déroulent-elles en classe, hors classe ou dans les deux cadres ? Elle estime que la liste des tâches éligibles pose problème et appelle des réponses, voire des modifications. Elle précise que cet aspect fait également l'objet de l'un des amendements de son groupe.

Elle conteste ensuite l'affirmation du texte selon laquelle il viserait à stabiliser le volume d'emploi. Elle se réfère à nouveau au SeGEC, qui estime que, contrairement à ce qui est annoncé, il ne s'agit aucunement de stabiliser un volume d'emploi équivalent à celui détenu au 3 juillet 2026. Selon elle, dans un monde où les mots ont encore un sens, il s'agit plutôt de maintenir une occupation et de mettre des enseignants à disposition dans autre chose que l'emploi qu'ils occupaient au 3 juillet 2026, dans des missions pour lesquelles ils ne sont pas spécialement formés.

S'agissant de la praticabilité de la mesure, elle juge hallucinant l'argument selon lequel trop de détails complexifierait le travail des directions. Les directions demandent au contraire des mesures et des consignes claires. Elle estime que le flou ne les aide pas et rappelle que les directions et leurs secrétariats répètent avoir besoin d'informations. Elle craint une charge de travail accrue sur le terrain, tant pour les directions que pour les pouvoirs organisateurs, qui devront coordonner et assurer le suivi des membres du personnel concernés, gérer les demandes et identifier les

personnes visées. Elle estime que la majorité crée une multitude de complexifications très éloignées du choc de simplification administrative annoncé, simplement parce qu'elle a décidé que les enseignants du degré supérieur de l'enseignement secondaire devaient travailler deux heures de plus.

Elle pose ensuite des questions plus techniques. Elle demande comment, sur le terrain, il sera possible de différencier l'impact d'une diminution du nombre total de périodes-professeurs (NTPP) touchant un temporaire prioritaire des effets de la réforme du décret-programme numéro II. Elle rejette l'idée selon laquelle il suffirait de privilégier la confiance : la question n'est pas la confiance envers les directions et les pouvoirs organisateurs, mais la capacité concrète à mettre en œuvre un texte qu'elle qualifie d'imbroglio. Elle estime qu'il sera impossible de contrôler les périodes faisant l'objet des demandes des directions et, dès lors, de vérifier si le budget sera dépassé ou non. Elle demande comment le budget a été calculé et comment seront distinguées les périodes complémentaires sollicitées en conséquence du décret-programme numéro II.

Elle fait état d'une demande des pouvoirs organisateurs visant à leur laisser une latitude pour les membres du personnel exerçant dans plusieurs établissements du même pouvoir organisateur au 3 juillet 2026, date pivot du texte. Cette latitude permettrait d'éviter que certains membres du personnel soient disséminés sur plusieurs établissements. Elle donne l'exemple d'un enseignant prestant 16 vingtièmes dans une école A et 4 vingtièmes dans une école B du même pouvoir organisateur au 3 juillet 2026, et qui perdrait sa charge dans l'école B à la rentrée. Le pouvoir organisateur devrait pouvoir lui proposer de prester l'ensemble de sa charge, cours et périodes complémentaires octroyées, dans l'école A, selon la réglementation applicable aux désignations. Elle demande si cette possibilité existe dans le texte.

Concernant la prévisibilité et les possibles discriminations, elle estime que la condition relative à l'acte de candidature obligatoire change les règles du jeu en cours de route. Les actes de candidature, selon les statuts, devaient être accomplis avant le vote du décret-programme numéro II ou de la proposition de décret. Dans le libre, par exemple, ils devaient être clôturés au 29 mai. Un membre du personnel temporaire prioritaire qui n'a pas fait acte de candidature dans un pouvoir organisateur A, parce qu'il préférerait concentrer ses chances dans un pouvoir organisateur B au moment de l'appel à candidatures, ne pouvait pas anticiper les effets du décret-programme II ni de cette mesure. Il ne pourra donc pas bénéficier du dispositif. Il en ira de même pour un membre du personnel qui, pour des raisons similaires, n'a pas fait acte de candidature dans certaines fonctions. Elle y voit une discrimination liée à l'exigence de l'acte de candidature obligatoire.

Elle ajoute que la CGSP soulève également une différence de traitement entre certains membres du personnel selon la date de fin de leur désignation temporaire. Seuls les candidats présents dans les classements auront accès à la mesure, les emplois étant attribués dans l'ordre de ce classement. Pourtant, le critère du nombre de périodes au 3 juillet 2026 crée une distorsion : un candidat disposant d'une charge complète à cette date pourra bénéficier du système, alors qu'un autre, mieux classé, dont la fonction a pris fin le 15 juin, n'y aura pas droit. Elle demande ce qu'il advient des membres du personnel qui ont perdu, le 1er ou le 2 juillet, un emploi occupé presque toute l'année, par exemple en raison du retour d'un membre du personnel définitif en disponibilité ou en congé, qui pourrait de nouveau être absent à la rentrée. Elle demande si ces membres du personnel seront exclus de la mesure et en quoi cela ne serait pas discriminant.

Elle s'interroge encore sur l'impact d'un refus de périodes par un temporaire prioritaire. Elle demande notamment s'il pourrait être sanctionné par l'ONEM dans le cadre du calcul du montant d'une allocation de chômage.

Elle revient enfin sur la possible prolongation de la mesure jusqu'en juillet 2027 après évaluation. Selon elle, cette possibilité crée une immense incertitude pour les temporaires prioritaires, mais aussi pour les temporaires non prioritaires. Pendant 4 mois, les personnes bénéficiant de la mesure se verront attribuer des missions, sans savoir ce qui se passera en janvier. Elle estime qu'il n'est pas acceptable de placer les personnes dans de telles conditions de pression et d'incertitude. Elle demande quand et comment l'évaluation sera réalisée, quand elle sera communiquée et comment le dispositif serait renouvelé. Elle rappelle que le Conseil d'État souligne qu'il est essentiel de fixer à l'avance les éléments de l'évaluation, l'article 24, § 5, de la Constitution exigeant que le décret fixe lui-même, au moins dans ses éléments essentiels, les critères permettant la prolongation de la mesure envisagée. Elle juge ces incertitudes impraticables pour les acteurs de terrain et irrespectueuses des personnes qui travaillent quotidiennement dans les écoles.

Pour Écolo, il faut à tout le moins prolonger d'office l'ensemble de la mesure jusqu'à la fin de l'année scolaire, à titre de mesure transitoire. C'est également l'objet de l'un des amendements déposés par son groupe.

En conclusion, la commissaire estime que les temporaires et les temporaires prioritaires ne seront ni mieux reconnus, ni davantage stabilisés, ni plus rassurés quant à leur avenir. Ils ne sont pas protégés. Selon elle, la mesure n'a qu'un seul objectif : masquer ce que l'exécutif a toujours tenté de cacher ou de minimiser, à savoir l'existence de pertes d'emploi. Elle considère que les écoles se seraient bien passées de cette saga, née de la décision d'augmenter de 10 % la charge des enseignants du secondaire supérieur et des effets dominos qui en découlent, non

seulement sur les collègues, mais aussi sur la pénurie, le climat et le bien-être dans les écoles.

Elle annonce que les écologistes continueront à dénoncer cette mesure, même s'ils déposent des amendements, car ils demeurent totalement opposés à l'augmentation de plus de 2 heures de la charge face classe dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. Il aurait été plus simple, selon elle, de ne pas instaurer cette mesure et de ne pas créer les pis-aller que constituent le décret-programme numéro III et la proposition de décret examinée.

Elle présente ensuite les 4 amendements qu'elle dépose avec Mme Trachte. Le premier prolonge d'office la mesure jusqu'au 2 juillet 2027 et prévoit une évaluation à ce moment-là, en précisant en amont les éléments de cette évaluation, afin d'éviter que des personnes se retrouvent sans emploi au milieu de l'année scolaire. Le deuxième supprime l'obligation d'un acte de candidature dans les fonctions concernées, afin de ne pas exclure des membres du personnel qui ne pouvaient pas anticiper la mesure. Le troisième revoit la liste des tâches afin qu'elle corresponde davantage à la temporalité de la mesure et évite que de jeunes enseignants sans expérience pédagogique suffisante ne soient chargés de missions qu'ils ne pourraient pas remplir, ce qui ajouterait du stress. Le quatrième lève l'ambiguïté entre le dispositif et le commentaire des articles concernant l'introduction par le pouvoir organisateur d'une demande d'octroi de périodes complémentaires ; Écolo considère que cette demande doit être obligatoire.

Elle s'excuse d'avoir été longue et technique, mais estime que, lorsqu'un gouvernement produit d'abord un texte d'une demi-page, ensuite sauvé par les parlementaires de la majorité au moyen d'éléments lacunaires, il faut prendre le temps de mettre ces éléments sur la table.

M. Bauwens indique que ce texte, qu'il qualifie de « décret sparadrap », possède selon lui toutes les caractéristiques d'un sparadrap : il part trop tôt, ne répare pas le véritable problème et se révèle plutôt gênant. Il estime que cette proposition de décret n'a aucun sens.

Avant d'aborder les réactions du terrain, il revient sur le cadre dans lequel le texte a été produit. Il rappelle que, pendant des mois, lorsque l'opposition évoquait l'emploi, les équivalents temps plein et les pertes d'emploi, la majorité a affirmé que l'opposition exagérait fortement et qu'il n'y aurait pas de perte d'emploi, au motif que la pénurie et les départs naturels permettraient à tous les enseignants de retrouver facilement un emploi. Il juge pourtant complètement fou qu'une ministre de l'Enseignement compte sur la pénurie pour absorber des pertes d'emploi et pour affirmer qu'il n'y en aura pas.

Il répète que, lorsque l'on évoque 1.300 équivalents temps plein en moins, cela signifie bien que, à la suite du décret, 1.300 équivalents temps plein disparaissent et que 1.300 personnes ne pourront pas entrer dans l'enseignement. Selon lui, aucun cours de mathématiques ne peut démontrer le contraire.

Il relève que le décret-programme II reconnaît lui-même la possibilité de pertes d'emploi, puisqu'il prévoit déjà un gel des réaffectations. Ce seul gel prouve, à ses yeux, que la majorité ne croit pas elle-même à l'absence de pertes d'emploi.

Il évoque ensuite le mouvement de contestation, que ni la majorité ni l'opposition ne pouvaient prévoir d'une telle ampleur. Il cite les grèves dans de nombreuses écoles et le mouvement Mars Attacks, qui serait passé d'une dizaine d'écoles en 2 semaines à plusieurs centaines. Il indique que toutes les personnes rencontrées disent être engagées dans un syndicat, dans Mars Attacks ou dans les deux, mais en tout cas dans de nombreuses actions.

Selon lui, parce que des milliers d'élèves et d'enseignants se trouvaient devant le Parlement le 4 juin, la majorité a dû improviser rapidement une conférence de presse afin d'annoncer la protection des temporaires prioritaires. Il relève que M. Deneef a affirmé que le décret n'avait pas été conçu pour calmer les gens, mais juge tout de même singulier que la présentation du préluce du décret ait eu lieu le 4 juin, juste avant un vote qu'il qualifie d'illégal. Il reproche à la majorité d'avoir annoncé le matin même qu'elle protégerait les temporaires prioritaires tout en ne respectant pas, selon lui, le règlement du Parlement.

Il estime que cette conférence de presse improvisée montre que le gouvernement n'était pas prêt et qu'il a, comme pour un texte examiné la veille, demandé aux membres de la majorité d'écrire et de présenter un décret qu'il ne voulait pas déposer lui-même. Le résultat est, selon lui, un texte sparadrap.

M. Bauwens formule ensuite plusieurs remarques essentielles, qui rejoignent celles des autres collègues de l'opposition. Premièrement, la mesure ne concerne pas les temporaires non prioritaires, alors qu'ils sont nombreux. Il en déduit que ceux-ci ne doivent apparemment pas être protégés et qu'ils peuvent déjà passer « à la trappe », le message qui leur est envoyé étant qu'ils n'ont plus de certitude de travailler.

Deuxièmement, la mesure de protection s'arrête au 31 décembre, et en réalité au 18 décembre, car l'année scolaire ne s'arrête pas le 31 décembre. Il s'agit donc d'une mesure de 3 mois et demi. Il indique que des directions jugent déjà ce dispositif inapplicable, car aucun directeur ne peut donner une garantie d'emploi seulement de septembre à la mi-décembre. Il rapporte le témoignage d'une enseignante rencontrée lors de l'action devant le Parlement, qui lui a dit que ce décret constituait en réalité son préavis de 3 mois et demi avant son C4. Il juge grave de présenter cette mesure comme un sauvetage pour les enseignants alors qu'elle n'en est pas un.

Troisièmement, il relève qu'un certain nombre de temporaires prioritaires n'auront pas droit à la mesure. Seuls ceux qui disposaient d'une charge complète le 3 juillet, ou peut-être le 2 juillet selon la discussion, seront concernés. Rien n'est prévu pour ceux dont la fonction a pris fin quelques jours plus tôt. Il conclut qu'il s'agit d'un mauvais texte, que son groupe ne peut pas soutenir.

M. Maingain reproche à la majorité de tenter de réécrire l'histoire. Après des mois de bras de fer, elle a expliqué que la réforme n'aurait quasiment aucun impact sur l'emploi des enseignants, qu'il y avait suffisamment de postes pour tout le monde et que l'opposition ainsi que l'ensemble du mouvement de l'école exagéraient. Quelques semaines plus tard, et même quelques jours après le vote du décret, elle arrive avec un mécanisme d'urgence, dans une forme de panique, parce que la tension sur la majorité est très forte. Il estime qu'il fallait donner aux Engagés un petit gage leur permettant de dire qu'ils avaient obtenu quelque chose, éviter sans doute plus d'une abstention et permettre au MR de poursuivre son rouleau compresseur sur l'emploi.

Selon lui, cette proposition de décret revient implicitement à reconnaître que les inquiétudes exprimées par le monde de l'enseignement et de l'école étaient fondées. Il rappelle que la réforme n'avait pas un objectif pédagogique ni une véritable ambition de réforme de l'enseignement, mais était une réforme purement budgétaire. Or, même sur cet aspect budgétaire, le texte d'urgence n'apporte rien.

Il demande dès lors combien d'enseignants seront concernés par ce décret sparadrap, combien de périodes complémentaires seront financées, quel sera le coût budgétaire, combien de périodes seront créées et avec quel impact sur l'économie annoncée. Il estime que, si la majorité fait du pilotage du monde de l'enseignement et de l'emploi des professeurs une donnée budgétaire, elle doit fournir toutes les données et expliquer les impacts budgétaires de ce texte.

Concernant les personnes protégées, il souhaite comprendre pourquoi seuls les temporaires prioritaires sont visés. Il demande si cela signifie que les autres temporaires, qui subiront pleinement les conséquences de la réforme, ne méritent pas d'être protégés. À ses yeux, il aurait fallu faire l'inverse, car l'un des enjeux fondamentaux de l'enseignement est de garder les jeunes qui commencent. Or ceux-ci seront souvent les premières victimes de l'augmentation de la charge horaire, ne sont pas protégés et subiront de plein fouet les réformes. Il craint qu'ils soient davantage précarisés, se découragent et quittent le monde de l'enseignement, alors même que chacun reconnaît qu'il faut les maintenir dans le métier et que ce sont eux qui sont particulièrement susceptibles de partir.

Il revient également sur l'évaluation. Le texte permet, à la suite d'une évaluation, de prolonger le mécanisme jusqu'au mois de juillet 2027, mais ne précise ni la manière dont cette évaluation sera réalisée, ni les critères à rencontrer, ni les

indicateurs permettant de prolonger la mesure. Il souligne que le Conseil d'État pointe également cette difficulté, en considérant que la délégation est trop large. Si la majorité veut prévoir un mécanisme de prolongation, elle doit expliquer les critères qui fonderont l'évaluation et la possibilité d'allonger le dispositif.

En conclusion, il estime que l'expression « décret sparadrap » est justifiée, mais précise que la protection offerte est celle d'un sparadrap sur une jambe de bois, jambe de bois qui a été coupée par les réformes de la majorité. La proposition constitue, selon lui, un aveu implicite : elle reconnaît que la réforme adoptée en juin dernier produit des effets négatifs immédiats sur l'emploi des enseignants, et pas seulement sur les temporaires prioritaires, à un point tel que la majorité doit déjà y apporter des corrections.

Il considère que la bonne correction aurait été de revoir le mécanisme lui-même, car l'opposition a répété qu'il allait déstructurer le monde de l'école, avoir un impact sur l'emploi des enseignants, sur les projets pédagogiques des écoles et sur les jeunes qui commencent le métier. Ceux-ci sont les plus fragiles au regard du maintien dans l'enseignement et risquent simplement d'être dégoûtés du métier. Il précise que son groupe ne s'oppose pas au fait de permettre à des enseignants de conserver leurs heures. En revanche, il refuse que la majorité présente ce dispositif comme une grande mesure arrachée par Les Engagés pour protéger le monde de l'enseignement, car il estime qu'elle pourra le répéter encore longtemps avant de convaincre qui que ce soit.

M. Soupart rappelle d'abord les chiffres et distingue les pertes d'emploi des pertes de charge. Le passage de 20 à 22 périodes dans la semaine classique des enseignants du degré supérieur a nécessairement des effets sur les charges des enseignants concernés, mais cela ne conduit pas directement, selon lui, à des pertes d'emploi. Certains enseignants sont réaffectés, comme cela se produit à chaque rentrée. Cette situation explique aussi le stress que connaissent les temporaires en fin ou en début d'année scolaire lorsqu'ils doivent savoir où ils exerceront. C'est précisément pour répondre à cette instabilité que le gouvernement travaille au contrat à durée indéterminée dans l'enseignement (CDIE), dont le texte actuellement en discussion avec les acteurs de l'école prévoit, à ce stade, qu'il soit complété par une possibilité de nomination ultérieure. Aucune nomination n'est supprimée dans le cadre de ce projet. M. Soupart ajoute que les jeunes enseignants qu'il rencontre se montrent plutôt favorables à ce dispositif, dès lors qu'ils connaissent des charges incomplètes ou instables.

La mesure concerne 1 300 équivalents temps plein. Toutefois, au cours de la prochaine année scolaire, 2 170 postes se libèrent dans le degré supérieur en raison de la vie scolaire habituelle, qu'il s'agisse des départs en disponibilité précédant la pension de retraite (DPPR), des maladies, des départs à la pension ou des personnes

qui quittent la fonction. Pour l'ensemble de l'enseignement secondaire, 4 000 équivalents temps plein se libèrent. À cela s'ajoute l'absence de sortie de la formation en 4 ans l'année prochaine, ce qui crée également des places disponibles.

S'agissant des membres du personnel nommés, M. Soupart rappelle qu'ils bénéficient d'un statut particulier garantissant leur salaire pour l'année scolaire suivante. Ils peuvent éventuellement être mis en disponibilité, mais la stabilité de leur emploi lui paraît claire. Dès lors, la réforme ne détruit pas l'emploi enseignant, même si elle repose effectivement sur des mesures d'économie qu'il juge nécessaires. Il ne revient pas sur la dette de la Fédération Wallonie-Bruxelles, déjà évoquée à de nombreuses reprises.

À la question de savoir pourquoi la proposition se concentre sur les temporaires prioritaires et ne prévoit pas de mesure spécifique pour les temporaires simples, il répond que ces derniers ne sont pas laissés sans protection. Le décret-programme II prévoit déjà, à leur égard, un dispositif spécifique, à savoir le gel des opérations de réaffectation entre pouvoirs organisateurs, prévu à l'article 41, ainsi que la transparence des emplois vacants via PrimoWeb. Ce mécanisme vise à sécuriser leur situation pendant la transition liée au passage de 20 à 22 périodes, en évitant des déplacements déstabilisants en cours d'année.

La proposition complète ainsi une architecture pensée à plusieurs niveaux. Pour les temporaires, elle prévoit le gel des réaffectations et la stabilité en cours d'année. Pour les temporaires prioritaires, dont l'ancienneté fait naître un droit acquis sur un volume de charge déterminé, elle prévoit la reconstitution de ce volume par des périodes complémentaires. La différence de traitement n'est donc ni un oubli ni une discrimination, mais correspond à la différence de droits consacrée par les statuts préexistants. Le temporaire prioritaire a vocation à retrouver son volume, tandis que le temporaire simple relève d'une logique d'attribution selon les besoins et le classement, à laquelle répondent le gel et la stabilité prévus par le décret-programme II.

M. Soupart ajoute que l'opposition objecte que le gel ne couvre pas toutes les situations des temporaires simples. Or, selon lui, le statut de ces derniers n'ouvre pas de droit sur un volume déterminé, de sorte qu'une garantie de maintien de charge n'aurait pas d'objet juridique. La protection pertinente est donc la stabilité en cours d'année. Il rappelle également que le gouvernement, à travers la déclaration de politique communautaire et les prises de position de la ministre, se préoccupe de la situation des temporaires et des temporaires prioritaires. Les discussions en cours avec les acteurs de l'enseignement sur la nouvelle forme d'engagement montrent que la stabilité des enseignants débutants constitue un objectif majeur de la législature. Il s'agit d'éviter que des enseignants subissent pendant plusieurs années une fin d'engagement en fin d'année scolaire, suivie d'un éventuel réengagement l'année

suivante. Cette situation existe depuis longtemps et ne résulte pas de ce gouvernement, mais celui-ci entend y apporter une réponse afin de renforcer aussi l'attractivité du métier.

Concernant le calendrier, M. Soupart conteste l'idée d'un rafistolage ou d'un sparadrap. Le calendrier est dicté par celui de la rentrée scolaire : la mesure doit entrer en vigueur avant que les opérations de dévolution ne produisent leurs effets, faute de quoi elle serait inutile. Le recours à une proposition de décret constitue un instrument parlementaire légitime prévu par le règlement. La sécurité juridique est assurée par l'ancrage du texte dans des statuts existants et solidement établis. L'évaluation prévue en décembre 2026 garantit un suivi rigoureux et, le cas échéant, des ajustements jusqu'au 2 juillet 2027. Le Conseil d'État ne remet pas en cause le choix du périmètre de la mesure ni son calendrier et ne formule pas de recommandation à cet égard. Le dispositif peut donc être considéré comme juridiquement fondé.

Sur l'aspect budgétaire, M. Soupart renvoie aux échanges déjà intervenus et rappelle que les prérogatives budgétaires appartiennent au gouvernement et ne voit pas pourquoi les éléments communiqués par la ministre-présidente auraient changé.

Il répond ensuite aux critiques selon lesquelles les missions confiées aux enseignants constitueraient un fourre-tout transformant ceux-ci en personnel d'appoint hors de leur classe. Il juge cette présentation curieuse, dès lors que ces missions existent déjà dans les établissements scolaires. Les qualifier de missions de seconde zone revient, selon lui, à dévaloriser le travail accompli quotidiennement par des enseignants. Ces tâches ne sont pas subalternes ; elles relèvent de missions pédagogiques valorisées depuis des années par le Pacte pour un enseignement d'excellence, notamment la différenciation, l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, la lutte contre le décrochage, la coordination des stages ou l'amélioration du climat scolaire. La mesure mobilise l'expérience des enseignants là où l'école en a besoin, tout en garantissant un traitement et une ancienneté assimilés au cadre organique.

À ceux qui s'interrogent sur le fait qu'un enseignant formé dans une matière puisse devoir exercer une mission qu'il ne souhaite pas accomplir, M. Soupart répond que l'enseignant peut alors chercher des heures dans sa formation initiale dans un autre établissement. Le dispositif laisse donc un choix : soit l'enseignant privilégie la stabilité et demeure dans l'établissement où il est temporaire prioritaire, en donnant le maximum d'heures dans les cours pour lesquels il est désigné et en complétant son horaire par ces missions ; soit il souhaite compléter son horaire dans sa matière et cherche des périodes ailleurs si elles ne sont plus disponibles dans son école.

La liste des tâches s'inspire de celles que les membres du personnel accomplissent lorsqu'ils sont en disponibilité par défaut d'emploi et n'ont pas pu être

réaffectés, afin de s'appuyer sur une procédure connue des acteurs de l'enseignement. Il appartient dès lors à l'établissement d'octroyer une tâche en adéquation avec le profil du membre du personnel et les besoins de l'établissement. Cette liste fait l'objet d'une concertation avec les fédérations de PO et les organisations syndicales, afin d'identifier les tâches susceptibles d'être confiées. Les organisations syndicales ne prévoient pas nécessairement la même liste, mais le gouvernement estime que certaines missions sont importantes. La proposition de décret affirme clairement cette importance, précisément parce que ces missions existent déjà. Il peut donc exister une divergence avec les syndicats qui renseignent l'opposition sur ce sujet.

Sur la question de la situation après le 31 décembre 2026, M. Soupart affirme que la mesure ne constitue pas une fuite en avant. Elle est assortie d'une évaluation au terme du processus de réaffectation en décembre 2026. Cette évaluation examine les situations résiduelles et peut permettre de prolonger le dispositif jusqu'au 2 juillet. Elle vérifie aussi que les PO et les directions mettent effectivement en œuvre les mécanismes de protection, tant celui prévu par la proposition que celui de l'article 41 du décret-programme II. Le rendez-vous de décembre n'est donc pas un mur, mais une clause de rendez-vous.

Concernant la détérioration alléguée des conditions de travail et de la qualité de l'enseignement, M. Soupart estime que le débat de fond sur le passage de 20 à 22 périodes a eu lieu lors de l'examen du décret-programme II. La présente proposition ne le rouvre pas, mais accompagne et lisse la mise en œuvre de la réforme. Sur le fond, la comparaison internationale montre, selon lui, que la charge en Fédération Wallonie-Bruxelles reste en deçà de celle de systèmes performants comparables. Il reconnaît une divergence de vision avec l'opposition sur ce point. Comme membre du Mouvement réformateur, il considère que le texte poursuit un objet précis : éviter qu'un enseignant expérimenté perde sa charge du jour au lendemain. Refuser cette protection au nom d'un désaccord avec la réforme reviendrait à laisser ces enseignants sans filet, ce que l'opposition ne peut pas souhaiter.

M. Soupart confirme ensuite que la mesure vise uniquement les membres du personnel qui ont des prestations effectives à la date du 3 juillet, comme l'indique la proposition de décret. Elle ne concerne pas les membres du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) qui auraient seulement fait acte de candidature pour être désignés à temps plein à la rentrée. Toutefois, le statut des temporaires prioritaires diffère de celui des autres réseaux. Pour WBE, la mesure concerne donc également les temporaires du premier groupe, afin que le périmètre soit identique à celui prévu pour les autres réseaux. Ce point est vérifié avec WBE.

S'agissant de la communication vers les PO, M. Soupart indique que la plupart des fédérations de PO suivent attentivement les travaux parlementaires et que la

communication intervient directement après l'adoption de la mesure. Une circulaire peut comprendre une foire aux questions si des besoins apparaissent.

Il répond enfin à la remarque de M. Kaynak concernant l'amendement du groupe socialiste visant à reporter d'un an l'augmentation de la charge. Les deux mesures ne sont pas identiques. Le report d'un an maintient les 20 périodes pour tous, alors que la proposition vise à stabiliser les enseignants dans leur établissement. Un report d'un an annihile l'objectif d'économie budgétaire déjà largement évoqué, les montants n'étant pas les mêmes.

Sur la concertation avec les organisations syndicales et les fédérations de PO, M. Soupart renvoie à la liste des activités à réaliser, qui montre qu'une concertation a bien lieu. Le gouvernement soumet effectivement le projet de mesure aux organisations syndicales et aux fédérations de PO, dont WBE, lors des concertations et négociations du projet de décret-programme de l'ajusté 2026. La preuve en est que la CSC, comme la CGSP, publie un communiqué de presse reprenant le texte soumis à la concertation et critiquant la mesure en comparant les versions. La mesure évolue donc depuis la version soumise aux organisations syndicales et aux fédérations de PO.

M. Jacob indique qu'il se prête à un exercice peu commun pour un parlementaire, davantage réservé aux membres du gouvernement, en répondant aux questions posées. Si certaines réponses relatives aux amendements manquent encore, il propose d'y revenir ensuite.

Il ne souhaite pas revenir sur la forme des propos tenus, chacun s'exprimant comme il l'entend. Sur le fond, il précise d'emblée que les effets de la réforme sont parfois présentés comme uniformes, alors que les situations diffèrent selon les établissements et les territoires. L'approche doit donc être pondérée, nuancée et ciblée. Les attributions de fin d'année scolaire constituent un processus classique, même si les réformes du décret-programme II y ajoutent un élément supplémentaire. Il ne prétend pas que le dispositif règle tout.

À partir de l'annonce de la mesure, la majorité est fortement sollicitée, notamment par des enseignants temporaires prioritaires. Une fois évacuée leur appréciation du décret-programme II, les retours sur la mesure elle-même sont plutôt positifs, avec des questions techniques auxquelles les débats tentent d'apporter des réponses. Le dispositif, pour être agile et efficace, repose sur l'expertise des PO et des directions, ainsi que sur la confiance envers l'ensemble des acteurs de l'école, y compris les membres du personnel. Il reconnaît que la mise en place de ces mesures ajoute un inconfort pour ceux qui doivent les appliquer.

M. Jacob clarifie ensuite que les heures complémentaires sont bien reçues par les PO. Lorsqu'un membre du personnel preste dans plusieurs PO, chacun introduit

la demande pour la charge équivalente prestée chez lui. Si le membre du personnel trouve des attributions ailleurs, il le signale à ses PO et précise où il ne preste plus les heures de maintien transitoire prévues par le dispositif. Lorsqu'il travaille dans plusieurs écoles, il preste les heures transitoires dans chacune des écoles où il effectuait précédemment ses heures.

Concernant les missions, il rappelle que les directions les confient aux membres du personnel. La proposition prévoit 13 missions. Il admet que l'on peut discuter de leur ampleur, mais considère qu'une liste plus restreinte aurait probablement aussi suscité des critiques. La mission relative aux élèves à besoins spécifiques figure bien dans le texte : il s'agit de l'accompagnement et du soutien des élèves à besoins spécifiques, ainsi que de la participation à la mise en place d'aménagements raisonnables.

Sur la responsabilité du membre du personnel en matière de communication vers son ou ses PO, M. Jacob indique que la proposition repose sur une notion de confiance. Il fait confiance aux membres du personnel pour communiquer les informations en temps utile, afin que les changements et adaptations éventuels puissent être mis en place.

Les demandes des PO peuvent être introduites dès le 24 août, sur la base des attributions du membre du personnel au 3 juillet. En lien avec les temporaires prioritaires qui trouvent un ou plusieurs remplacements de courte durée, le texte prévoit clairement qu'ils sont protégés jusqu'au 31 décembre 2026 sur la base de leur désignation au 3 juillet 2026. Les demandes peuvent donc être faites à partir du 24 août.

Concernant l'évaluation, M. Jacob estime que les propos introductifs répondent à l'observation du Conseil d'État en balisant les choses. Il ne revient pas davantage sur ce point. Quant à la complexité du système, il reconnaît qu'il peut susciter de l'inconfort, mais la proposition se veut simple dans son exécution : un seul document doit être complété, le document 12. Il n'y a donc pas une multitude de procédures, mais une procédure unique, directe et efficace.

Interrogé sur les emplois qui se libèrent, M. Jacob rappelle que des emplois se libèrent toujours dans l'enseignement. Ce ne sont pas tant les raisons qui importent ici, mais le fait qu'à un moment donné des emplois vacants existent. Enfin, en matière de communication, il considère que la première étape réside dans les débats parlementaires, qui apportent des éléments de compréhension grâce aux exposés de la majorité et aux questions de l'opposition. Ensuite, le gouvernement et la ministre sont habilités à communiquer directement vers les acteurs de l'enseignement par circulaires.

A la question de savoir si le pouvoir organisateur a l'obligation ou la faculté de solliciter la compensation en heures, **M. Soupарт** répond qu'il s'agit bien d'une obligation dès lors qu'un enseignant est concerné par l'augmentation de la charge et en fait de la demande. Certains enseignants peuvent ne pas souhaiter exercer ces missions et préférer chercher des périodes dans d'autres établissements ; cette liberté doit être préservée. En revanche, si l'enseignant en fait la demande, le PO doit l'introduire, le texte employant le terme « introduit », ce qui marque une obligation.

Concernant la situation des temporaires prioritaires au 1er janvier 2027 si la mesure n'est pas prolongée, **M. Soupарт** précise qu'ils auront soit déjà retrouvé une place vacante à la suite d'un départ naturel, soit bénéficié du mécanisme de gel des réaffectations. Si des cas résiduels subsistent, des solutions seront apportées et l'évaluation produira alors ses effets. L'objectif de la mesure adoptée dans le décret-programme II reste que tout le personnel enseignant du degré supérieur passe à 22 périodes. Il est donc logique de prévoir une période de 4 mois et d'évaluer ensuite la situation.

À propos de la conciliation entre l'évaluation prévue au 31 décembre et les vacances d'hiver commençant autour du 18 décembre, **M. Soupарт** précise que les membres du personnel sont effectivement payés jusqu'au 31 décembre 2026, puisqu'ils sont mis à disposition de leur direction pour effectuer des missions.

Sur l'amendement n° 1, **M. Soupарт** estime y avoir déjà répondu. Même si le commentaire d'article mentionne que le PO « puisse introduire », le dispositif l'emporte sur le commentaire d'article. Sur l'amendement n° 2, il renvoie aux explications données sur le groupe n° 1 de WBE. Sur l'amendement n° 3, il rappelle qu'une évaluation est prévue en décembre pour déterminer si la mesure atteint son objectif. Anticiper dès maintenant une prolongation revient, selon lui, à geler les périodes des enseignants concernés et à ne pas les encourager à pourvoir les postes devenant vacants au cours de l'année à la suite des départs naturels. Bloquer dès à présent le dispositif jusqu'en juillet de l'année suivante empêcherait le processus de transition vers 22 périodes pour tous et lui ferait perdre sa pertinence.

Enfin, concernant l'amendement n°4 relatif aux missions, **M. Soupарт** rappelle qu'il y a des discussions avec les organisations syndicales. Toutes leurs demandes ne sont pas rencontrées, car elles excluent certaines missions qui relèvent pourtant déjà de l'ensemble de l'équipe pédagogique, comme la participation au plan de pilotage. Celui-ci est d'ailleurs simplifié depuis quelques semaines, ce qui constitue une bonne chose pour le terrain, mais il reste un élément pédagogique essentiel au sein des écoles.

Mme la ministre explique le projet d'amendement du gouvernement, qui sera prochainement déposé en commission du Budget et qui est actuellement soumis à l'Inspection des finances afin d'intégrer le coût estimé de la mesure transitoire.

Le coût maximal de cette mesure, applicable de la rentrée scolaire 2026-2027 jusqu'au 31 décembre 2026, est estimé à 16 391 000 euros. Ce montant est calculé sur la base du coût estimé de la mesure d'augmentation de la charge de 2 périodes, correspondant à 1 300 équivalents temps plein rendus non nécessaires. La ministre attire l'attention sur le fait que ce chiffre doit être mis en parallèle avec les 2 170 enseignants qui quittent chaque année l'enseignement dans le secondaire supérieur.

À ce volume est appliquée la proportion des enseignants temporaires comptant plus de 3 ans d'ancienneté parmi l'ensemble des temporaires du secondaire, catégorie correspondant globalement au statut de temporaire prioritaire. Dans une hypothèse extrêmement maximaliste, 694 équivalents temps plein seraient concernés. En appliquant le coût moyen d'un enseignant disposant de 3 années d'ancienneté, soit 67 024,66 euros pour une période de 4 mois et 7 jours, le coût maximal de la mesure s'établit à 16 391 000 euros.

Le procédé budgétaire retenu consiste à créer une provision sur laquelle est inscrit le montant estimé de la mesure, soit 16,3 millions d'euros. Cette manière de procéder permet un suivi budgétaire de la mesure et de l'utilisation du budget, comme plusieurs députés le demandent.

M. Kaynak remercie la présidente, les collègues et la ministre pour les éléments précis fournis sur les enjeux financiers et le coût du dispositif. Il demande si la dépense de 16,3 millions d'euros est compensée dans un autre dispositif de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il interroge également la manière dont le nombre d'équivalents temps plein concernés, soit 694, est déterminé. La ministre précise que ce chiffre correspond à la proportion de temporaires prioritaires au sein de l'ensemble, appliquée aux 1 300 équivalents temps plein.

M. Kaynak prend acte des réponses apportées par les collègues sur certains points. Il estime toutefois que d'autres questions demeurent sans réponse, notamment celle de savoir comment certifier que toutes les pertes concernées sont liées aux temporaires prioritaires et ne résultent pas simplement de diminutions du nombre total de périodes-professeurs (NTPP). Il reconnaît que cette question est difficile, mais considère qu'aucune réponse n'y a été apportée.

Sur les aspects organisationnels, il relève que des réponses sont fournies. Concernant les missions, il précise que son groupe ne conteste pas leur utilité. Elles sont organisées dans les écoles, mais c'est leur caractère imposé qui est contesté, ainsi que le fait qu'elles ne s'inscrivent pas dans le travail complémentaire d'un enseignant dans le cadre de sa charge et de sa participation à la vie de l'école. Ici, des enseignants perdent leur charge et doivent assumer des missions sans lien direct avec celle-ci, surtout sans perspective de maintien dans l'école. Ces missions, importantes et inscrites notamment dans les plans de pilotage, supposent une durée longue, alors

que le dispositif envisagé ne porte que sur 3 ou 4 mois, sous réserve de la prolongation décidée après l'évaluation gouvernementale.

M. Kaynak considère que les mesures présentées comme une réponse miracle ne résistent pas à la confrontation avec la réalité. Il suffit, selon lui, d'écouter les enseignants, les directions, de lire les journaux, les témoignages sur les réseaux sociaux ou de rencontrer les enseignants. Des enseignants perdent et continueront malheureusement de perdre leur charge dans les prochaines semaines et les prochains mois, sans affectation. Certains ont 4, 5, 10 ou 15 ans de carrière et perdent leur affectation, avec des carrières brisées et des projets de vie rendus plus compliqués. Pour ces enseignants, le couperet tombe, et les mesures proposées comme un sparadrap ou une rustine ne changent pas cette réalité.

M. Soupart fait la distinction entre pertes d'emploi et pertes de charge. Toutefois, pour son groupe, les pertes de charge constituent aussi des emplois en moins, une diminution de l'encadrement et une atteinte à la qualité de l'enseignement à court et à long terme. La majorité distingue toujours le niveau macro, mais, selon lui, ce niveau macro n'existe pas dans la vie concrète. Ce qui compte est le niveau micro, la réalité des écoles et du terrain.

Il revient également sur la formation initiale des enseignants portée à 4 ans. Cette réforme concerne le degré inférieur, alors que la réforme discutée vise principalement le degré supérieur, même si elle produit des effets sur le degré inférieur. Il n'est donc pas possible, selon lui, d'affirmer que le simple allongement des études gomme tous les effets de la réforme.

M. Kaynak souligne que la majorité admet une perte de charge immédiate et disproportionnée dans les développements de la proposition de décret. La solution proposée reste, pour son groupe, une rustine administrative ou un sparadrap. Le couperet est reporté au réveillon de Noël, ce qui constitue une définition très insatisfaisante d'une transition juste. Cette transition représente, selon lui, l'aveu d'un crash et d'une faiblesse. La majorité connaît les effets pervers de ses mesures et tente simplement de les lisser en surface.

Les enseignants, qu'ils soient temporaires ou temporaires prioritaires, ainsi que les directions, méritent de la clarté. Or le dispositif relève, selon **M. Kaynak**, d'un bricolage estival qui prépare déjà une rentrée chaotique. Cette situation ne relève pas de la responsabilité de l'opposition, des syndicats ou des enseignants : ils préviennent la majorité. Celle-ci devra assumer les difficultés liées à la rentrée et à une année scolaire 2026-2027 qui s'annonce très compliquée.

Avant de clore la discussion générale, **Mme la Présidente** rappelle, à titre de précision, les dispositions de l'article 64 du règlement. Elle indique qu'en vertu de cet article, aucune proposition de décret ni aucun amendement créant des droits dont

l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles, de l'avis du Gouvernement de la Communauté française, les moyens nécessaires font défaut, ne peut être voté tant que ces moyens n'ont pas été prévus.

Elle constate que l'intervention de Mme la ministre confirme que les moyens nécessaires seront mis à disposition dans le cadre d'un amendement qui sera adopté par la commission du Budget avant la séance plénière. Les moyens nécessaires à l'application des dispositions prévues par la proposition de décret seront bien disponibles. Elle conclut que les conditions prévues par l'article 64 du règlement sont remplies et que le texte pourra, dès lors, être soumis au vote.

La discussion générale est close.

3 Examen des articles et vote

Article premier

Un amendement n°1, déposé par Mmes Linard et Trachte, est rédigé comme suit :

« À l'article premier, § 1, après les termes « le pouvoir organisateur ou son délégué », le mot « introduit » est remplacé par les termes « doit introduire » ». »

Justification

L'amendement vise à lever l'ambiguïté qui résulte des formulations divergentes entre le dispositif et le commentaire d'article dans la proposition initiale.

En effet, dans l'exposé des motifs, la proposition prévoit que « lorsqu'un membre du personnel temporaire prioritaire subit une diminution de sa charge en raison de l'augmentation du dénominateur de charge au degré supérieur, le pouvoir organisateur peut solliciter l'octroi de périodes complémentaires. » Par ailleurs, le commentaire de l'article premier dispose qu'« il est prévu que le Pouvoir Organisateur puisse introduire une demande de périodes complémentaires afin de compléter le volume de charge affecté par la diminution auprès de l'Administration générale de l'Enseignement ».

En revanche, l'article premier, § 1, prévoit que « le Pouvoir organisateur, ou son délégué, introduit, auprès de l'Administration, une demande d'octroi de périodes complémentaires, afin de maintenir le membre du personnel dans une quotité équivalente de charge à ses attributions du 3 juillet 2026 au prorata de chacune de ses fonctions ».

Il résulte de ces formulations différentes un flou sur l'opportunité dans le chef d'un pouvoir organisateur de solliciter ces périodes ou, a contrario, son obligation à le faire. Dans le premier cas, ceci laisserait ouverte la possibilité pour un

établissement de ne pas activer cette possibilité ou de l'activer de façon aléatoire selon le membre du personnel concerné.

L'amendement vise à préciser le dispositif pour lever toute ambiguïté en rendant explicite l'obligation d'activer le dispositif.

L'amendement n°1 est rejeté par 8 voix contre 2 et 3 abstentions.

M. Kaynak indique que son groupe choisit de s'abstenir. Il précise que cette abstention ne traduit pas une volonté de s'opposer à la proposition défendue par sa collègue d'Écolo, mais qu'elle est motivée par des considérations pratiques. Il estime, en effet, que la mesure crée une charge administrative supplémentaire pour les directions d'établissement et les pouvoirs organisateurs. Il souligne en outre que cette modification intervient très tardivement, alors que les emplois concernés sont vraisemblablement déjà pourvus, les désignations ayant déjà été effectuées dans le cadre du DI. Ces éléments justifient, selon lui, l'abstention de son groupe.

Un amendement n°2, déposé par Mmes Linard et Trachte, est rédigé comme suit :

« À l'article premier, §2 ,1°, 2° et 3°, les termes suivants sont supprimés :

« et qu'ils aient fait acte de candidature pour demander leur priorité dans les fonctions concernées pour l'année scolaire 2026-2027, dans les formes et les délais prévus par la réglementation »

Justification

La condition visée par cette disposition relative à l'acte de candidature risque d'exclure un certain nombre de membres du personnel de la possibilité de bénéficier de cette protection temporaire de leur emploi.

En effet, à la date limite réglementaire pour le dépôt de leurs candidatures (soit avant la fin du mois de mai pour l'enseignement subventionné, à titre d'exemple), celles et ceux-ci n'auraient pu anticiper la mesure visée et ont pu opérer des choix stratégiques pour assurer leur charge de cours au regard des réformes en cours.

Ceci implique des conséquences majeures en termes de sécurité juridique du dispositif et de possibilités de recours par ces membres du personnel lésés.

L'amendement vise à supprimer la condition du dépôt de candidature et couvre, dès lors, l'ensemble des membres du personnels temporaires prioritaires touchés par les effets de l'augmentation de la charge dans le degré supérieur.

L'amendement n°2 est rejeté par 8 voix contre 5.

Un amendement n°3, déposé par Mmes Linard et Trachte, est rédigé comme suit :

« À l'article premier, §3, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les périodes complémentaires visées au §1er ne peuvent être utilisées par le Pouvoir organisateur qu'entre le 24 août 2026 et le 2 juillet 2027. ». »

Justification

L'amendement vise à modifier la durée de vie du dispositif pour la prolonger jusqu'au terme de l'année scolaire 2026-2027.

En l'état, la proposition prévoit l'extinction du dispositif au 31 décembre 2026 ; ceci implique que les membres du personnel temporaires prioritaires qui auraient bénéficié de la mesure se retrouveraient sans emploi au 1er janvier 2027. Or, à cette date le cadre sera largement pourvu - y compris par des temporaires non prioritaires qui auraient candidaté à certaines fonctions dont les prioritaires seraient dès lors dépourvus. Le dispositif implique donc une fragilisation supplémentaire pour les temporaires prioritaires qui ne pourront compléter (toute ou partie de) leur charge à ce moment de l'année. Du reste, ceci est contradictoire avec l'esprit général des priorités à l'emploi telles que fixées dans les différents statuts du personnel.

Si l'exposé des motifs ouvre la possibilité de prolonger ponctuellement le dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire au terme d'une évaluation du dispositif, cette possibilité n'apparaît pas réaliste au regard de ses implications :

- cette évaluation doit intervenir après les travaux de la Commission centrale d'affectation qui se réunit généralement lors de la 2e semaine de décembre, laissant trop peu de temps pour mener cette objectivation et opérer les modifications légales pour permettre une telle prolongation ;
- la prolongation du dispositif emporte un impact budgétaire ; au moment de son éventuelle prolongation en décembre 2026, le budget initial 2027 aura déjà été adopté et n'aura pu anticiper les crédits nécessaires à cette prolongation.

Pour le surplus, même si le ou la membre du personnel retrouve une charge de cours à la rentrée de janvier, l'extinction du dispositif en fin d'année civile implique la perte de plusieurs jours d'ancienneté pour ces temporaires prioritaires - dès lors que la rentrée a lieu le lundi 4 janvier 2027.

L'amendement n°3 est rejeté par 8 voix contre 5.

Un amendement n°4, déposé par Mmes Linard et Trachte, est rédigé comme suit :

« À l'article premier, §4, les 7°, 9° et 12° sont supprimés. »

Justification

Le périmètre des missions qui peuvent être confiées aux membres du personnel temporaires prioritaires visés par la disposition apparaît peu cohérent avec la temporalité de la mesure proposée et avec le profil des enseignantes et enseignants visés.

D'une part, le délai initial de 4 mois est incompatible avec le déploiement cohérent et constructif de certaines missions au bénéfice de l'établissement et de ses élèves. Celles-ci devraient être confiées à un ou une membre du personnel qui peut déployer un projet sur une année scolaire au moins.

D'autre part, une partie significative des temporaires prioritaires est composée de jeunes enseignantes et enseignants en début de carrière qui ne disposent pas d'une expérience pédagogique pertinente ou suffisante pour mener des missions de coordination pédagogique - a fortiori dans un délai aussi court.

Enfin, ces membres du personnel cumulant parfois des périodes de cours sur plusieurs établissements simultanément, il est peu raisonnable de leur confier des missions qui supposent une implication et une présence régulière dans un établissement en particulier.

L'amendement vise à restreindre le périmètre de ces missions pour privilégier les missions de co-enseignement et de remédiation, à l'exception des missions de pilotage pédagogique.

L'amendement n°4 est rejeté par 8 voix contre 5.

L'article premier est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Art. 2

L'examen de l'article 2 n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble de la proposition de décret portant une mesure transitoire dans le cadre de l'augmentation de la charge de certains enseignants (doc. 288 (2025-2026) n°1) est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

La confiance est accordée à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
M. Ersel Kaynak

La Présidente,
Mme Valérie Warzée-Caverenne